



Département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-T-176

REGLEMENTATION INTERDISANT L'USAGE DES BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la commune de Rieumes (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-013 portant délégation de fonction et de signature à Mr DUBREUCQ Alexandre, en qualité de 6° adjoint au Maire ;

Considérant que les pouvoirs de police du maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et d'assurer la tranquillité, notions non respectées par les regroupements d'individus que génèrent l'usage de barbecue sur la voie publique,

Considérant la nécessité d'interdire les barbecues sur la voie publique, vis-à-vis des risques d'incendie et de la propagation des fumées qui nuisent au bien-être du voisinage,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues, réchauds ou de toute autre nature.

Article 2 : Cette interdiction prend effet à partir de la date mentionnée sur le présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026, de 10H00 à 03H00 du matin.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de cafés, de restaurants et établissements régulièrement installés et dûment autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront par ailleurs être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de dispositif de cuisson sur le domaine public, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, les modalités de nettoyage (graisses, cendres, déchets alimentaires, emballages) ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera dûment poursuivie en vertu des règlements en vigueur,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEUMES, la police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

RIEUMES, 23 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Alexandre DUBREUCQ



Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.